

Lettre adressée aux Organisations syndicales  
représentatives dans les conventions  
collectives du régime social des indépendants

Direction des Relations Sociales Institutionnelles  
Relations sociales  
Tél. : 01 45 38 83 32  
Fax : 01 45 38 83 12  
@mail : [relations sociales@ucanss.fr](mailto:relations sociales@ucanss.fr)

Paris, le **29 AOUT 2018**

Objet : Opposition majoritaire à l'accord relatif à l'accompagnement des salariés dans le cadre de la transformation du RSI

Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur le Secrétaire général,

L'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu l'ouverture de négociations afin que soient apportées les garanties nécessaires aux salariés issus du Régime social des indépendants (RSI) à l'occasion du transfert de leur contrat de travail vers les organismes du Régime général de la Sécurité sociale.

L'article 1 de l'accord de méthode du 21 février 2018, signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du RSI, applicable dans le cadre de la négociation sur l'intégration des salariés des caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein des organismes du Régime général de la Sécurité sociale, a prévu la conclusion d'un accord d'accompagnement des personnels à l'occasion de ce transfert.

Après une négociation ouverte fin mars 2018 et 12 séances de négociations entre l'Ucanss et les organisations syndicales, l'accord d'accompagnement des salariés dans le cadre de la transformation du régime social des indépendants a été signé le 1er août 2018 par la CFDT et les deux composantes de la CFE-CGC.

La CGT et la CGT-FO ont exercé leur droit d'opposition, ces deux organisations syndicales étant majoritaires, l'accord est donc inapplicable.

L'arrêté du 24 avril 2018 portant approbation du schéma de transformation prévoit explicitement les règles d'affectation des salariés « dans l'hypothèse où les négociations ne permettraient pas d'aboutir à la conclusion d'un accord ou si les propositions d'affectation faites aux salariés ne recueillaient pas leur accord d'ici au 30 juin 2019 ». Il en ressort que les contrats de travail seront transférés de plein droit à l'organisme du régime général dont les missions et activités se rapprochent le plus de l'activité principale antérieurement exercée par ces salariés, ceci dans la circonscription duquel se situe leur lieu de travail.

Conscient de l'intérêt de formaliser un cadre commun aux employeurs et soucieux de ne pas pénaliser les salariés sur les conditions de leur positionnement et de leur accompagnement, l'employeur se met en situation de déterminer les conditions dans lesquelles il peut arrêter lors du Comex du 12 septembre 2018 les dispositions permettant à chaque salarié du RSI de trouver sa place au sein du Régime général, par la voie d'une mesure unilatérale de l'employeur.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de cette mesure vous seront présentés lors de la réunion paritaire du 13 septembre 2018, au cours de laquelle nous ouvrirons les négociations relatives aux accords de transition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.



Rayna Le May  
Directeur